

La très grande majorité des Etats représentés à San-Francisco ont admis cette conception des fonctions et de la composition du Conseil de Sécurité. Tous s'accordaient à reconnaître que, sans une action concertée de la part des grandes Puissances, l'Organisation resterait inopérante. C'était l'une des nombreuses leçons qu'ils avaient retirées de leur expérience de la Société des Nations; mais l'organisation et les prérogatives du Conseil de Sécurité n'en offraient pas moins à la Conférence d'épineux problèmes.

L'étude de ces questions à San-Francisco soulevait trois difficultés principales. D'abord, les petits Etats soulignaient que le mode de votation de Yalta permettait à toute grande Puissance de paralyser à elle seule le Conseil. Ils s'accordaient bien à reconnaître que l'unanimité de ces Puissances était nécessaire au Conseil pour prendre des mesures coercitives, mais soutenaient que le droit de veto accordé aux Membres permanents ne devait pas s'appliquer aux dispositions visant le règlement pacifique des différends. C'est ainsi posée que la question du veto suscita le plus de controverse.

En deuxième lieu, les petites nations affirmaient que si l'Organisation est fondée théoriquement sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, en pratique le droit de veto confère aux grandes Puissances, Membres permanents du Conseil, un rang privilégié dont sont exclus les autres Membres de l'Organisation.

Enfin, les Etats de puissance moyenne mais qui ont de grands intérêts internationaux, tels que le Canada, et qui sont appelés à un rôle important et même essentiel dans l'Organisation, voulaient voir établir une distinction entre leur rôle et celui des Etats petits et faibles.

Les difficultés que soulève ce chapitre de la Charte mettent donc en jeu les relations des grandes Puissances entre elles ainsi que leurs rapports avec les autres Membres des Nations Unies.

COMPOSITION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

La composition du Conseil de Sécurité avait été définie dans les Propositions de Dumbarton-Oaks. On devait y compter à titre permanent onze Membres, dont la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique. La Conférence de Dumbarton-Oaks n'avait pas précisé de façon définitive le rang de la France. Les Propositions se contentaient de dire que "en temps voulu" la France deviendrait Membre permanent du Conseil. A San-Francisco, le Canada a pris l'initiative d'une proposition demandant la radiation des mots "en temps voulu", de façon que la France pût occuper le rang qui lui revient parmi les grandes Puissances. Cette proposition a été adoptée.

Membres non-permanents du Conseil

Le paragraphe 1 de l'Article 23 confie à l'Assemblée Générale le choix des six Membres non-permanents du Conseil de Sécurité. Les modalités de leur élection intéressaient tout particulièrement le Canada, de même que certains autres Etats qui, comme lui, occupent une place intermédiaire entre les grandes et les petites nations. La Délégation canadienne ne jugeait pas satisfaisante l'attitude adoptée à Dumbarton-Oaks, car les propositions ne soumettaient à aucune condition l'éligibilité au Conseil. Puisque, dans le choix des grandes Puissances devenues Membres permanents du Conseil, on avait reconnu le principe que la puissance doit être alliée à la responsabilité, l'on demandait maintenant d'étendre un peu l'application de ce principe et de confier plusieurs des six sièges non permanents à des pays en mesure de contribuer à l'Organisation d'une façon vraiment appréciable.

En conséquence, la Délégation canadienne a fortement insisté, aux séances du Comité qui étudiait cette question à la Conférence, pour l'adoption de certaines conditions d'éligibilité au Conseil, lesquelles reconnaîtraient la nécessité de s'inspirer du principe fonctionnel dans le choix de ces six Membres. Plusieurs Délégations lui apportèrent un appui empressé. Comme résultat, les